

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

SELARL ELOISE NATTEAU
1 Route DE VOUZIERES
51800 Neuville-au-Pont

Châlons-en-Champagne, le 16 septembre 2025

Objet : Inspection de la radioprotection n°INSNP-CHA-2025-1123 du 11 septembre 2025 – Radiologie conventionnelle

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : D510245

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31, R. 1333-166 et la section 8 du chapitre III du titre II du livre III
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 septembre 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 11 septembre 2025 a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des patients et des travailleurs.

À cette occasion, les inspectrices ont procédé à un examen documentaire par échantillonnage des dispositions prises pour assurer la radioprotection des patients et des travailleurs. Elles ont par ailleurs rencontré la directrice du centre, le médecin gérant responsable de l'activité nucléaire et l'assistant de direction, occupant également la fonction de manipulateur en électroradiologie médicale.

Une visite des installations de la maison de santé a également été effectuée.

Les inspectrices ont apprécié la qualité et la transparence des échanges ainsi que l'implication de l'ensemble des personnes rencontrées. À l'issue de cette inspection, il ressort les points positifs suivants :

- le choix pour l'organisation de la radioprotection, de fonctionner à terme avec une personne compétente en radioprotection en interne, assistée par un organisme compétent en radioprotection,
- la gestion de la mise en service de l'appareil de radiologie, en début d'année 2025, avec la réalisation de tous les contrôles réglementaires et la mise en place d'actions permettant de solder les quelques non-conformités mises en évidence lors de ces contrôles,

- la surveillance de l'exposition du personnel entrant dans la salle de radiologie,
- la prise en compte de la radioprotection patient par le manipulateur en électroradiologie médicale et par la mise en place de protocoles d'examens spécifiques, notamment pour les enfants.

Les pistes de progrès identifiées et reprises ci-après concernent la vacance de la fonction de conseiller en radioprotection ainsi que la délivrance d'autorisation au personnel non classé accédant en zone surveillée.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R1333-18 du code de la santé publique :

« I. Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée : personne compétente en radioprotection, choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;

2° Soit une personne morale, dénommée : organisme compétent en radioprotection. »

Conformément à l'article R.4451-112 du code du travail :

« L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° Soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection". »

Les missions du conseiller en radioprotection sont décrites à l'article R4451-123 du code du travail et R1333-19 du code de la santé publique.

La SARL ELOISE NATTEAU est un centre médical et d'urgences disposant d'un appareil de radiologie conventionnelle dont l'activité a débuté en janvier 2025. Un projet d'installation d'un centre d'imagerie médicale, comprenant notamment un scanner et un appareil de mammographie est en cours.

A la suite du départ de la société, au mois de juillet 2025, de la personne compétente en radioprotection (PCR), qui occupait également un poste de manipulateur en électroradiologie médicale, la fonction est vacante. Néanmoins, des démarches de recherche d'un organisme compétent en radioprotection (OCR) ont été engagées et un premier devis obtenu. Le processus de recrutement d'un manipulateur en électroradiologie médicale est également en cours. L'objectif est de fonctionner à terme avec une PCR interne et un OCR pour l'assister dans ses missions.

Avec le départ de la PCR, un certain nombre de missions n'a pas pu être réalisé de façon conforme aux dispositions réglementaires, à savoir :

- une évaluation des risques, de façon à établir un plan de zonage radiologique de la salle de radiologie justifié et rigoureux (R4451-13 du code du travail) ;

- l'évaluation individuelle du personnel accédant aux zones délimitées (R4451-52 du code du travail), permettant d'aboutir à leurs modalités de classement (R.4451-57 du code du travail) ;
- la formation à la radioprotection des travailleurs classés (R4451-58 du code du travail) ;
- la mise en place d'un système permettant d'identifier, de déclarer et de gérer les éventuels événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition accidentelle ou non intentionnelle d'une personne (R.1333-21 du code de la santé publique et R.4451-77 du code du travail).

Demande II.1 : Justifier de la contractualisation avec un organisme compétent en radioprotection. Le futur conseiller en radioprotection devra travailler en priorité sur les points décrits ci-dessus.

- **Accès des travailleurs non classés aux zones réglementées**

Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, « *I. - Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon ou une zone de sécurité radiologique sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.* »

Les inspecteurs ont constaté qu'une personne non classée accédait à la salle de radiologie, considérée comme une zone surveillée, alors qu'elle :

- ne dispose pas d'une autorisation individuelle de son employeur ;
- n'a pas fait l'objet d'une évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants (sujet traité par la demande II.1).

Cependant, cette personne fait l'objet d'un suivi de son exposition lorsqu'elle entre en zone délimitée.

Demande II.2 : Délivrer aux travailleurs non classés accédant aux zones surveillées une autorisation individuelle.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

- **Projet d'implantation d'un scanner**

Observation III.1 : Le projet d'implantation d'un centre d'imagerie comportant notamment un scanner a été exposé aux inspectrices. Il a été rappelé que la détention et l'utilisation d'un scanner était soumise à enregistrement par l'ASNR et que le dossier de demande devait être transmis via le téléservice. Les délais réglementaires d'instruction sont de 6 mois, à compter de la réception du dossier complet.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne

Signé par

Irène BEAUCOURT